

VD_GERICHTE PE14.002793 vom 22. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.002793

FR: VD_GERICHTE PE14.002793 du 22 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.002793 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 5

L'appelant soutient avoir fait la preuve de la vérité, les propos qu'il a tenus s'agissant des écarts de coût entre les devis et les factures en cause étant, selon lui, rigoureusement exacts et documentés dans le courrier incriminé. Estimant qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir insinué que l'intimée percevait des commissions, ce fait étant selon lui établi, l'appelant prétend en outre avoir démontré sa bonne foi. Il aurait procédé à toutes les vérifications utiles avant de laisser entendre aux époux B. _____ que l'intimée leur a porté préjudice. Enfin, l'appelant entend se prévaloir de l'art. 14 CP.

E. 5.1

C'est à l'auteur du comportement attentatoire à l'honneur de décider s'il veut apporter des preuves libératoires. Il s'agit en effet d'une possibilité offerte à l'accusé (TF 6B_143/2011 précité). L'auteur n'est pas punissable en vertu de l'art. 173 ch. 2 CP s'il prouve que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai. La preuve porte sur les faits et peut être

- 14 - apportée par tout moyen de preuve admis par la loi de procédure. L'auteur peut aussi énoncer des éléments qui lui étaient inconnus lors de son allégation (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; ATF 122 IV 311, JdT 1998 IV 70 ; ATF 106 IV 115 consid. 2a, JdT 1981 IV 104). Si l'auteur établit la vérité, il doit être acquitté (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 30 ss ad art. 173 CP). L'auteur qui avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait peut apporter la preuve de sa bonne foi. Dans ce cas-là, il faut se fonder sur les éléments dont l'auteur avait connaissance lors de son allégation et se demander s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a affirmé. L'auteur ne peut pas prouver sa bonne foi en alléguant des moyens de preuve découverts par la suite ou des faits qui se sont produits ultérieurement, contrairement à ce qui prévaut à propos de la preuve de la vérité (Dupuis et al., op. cit., n. 36 ad art. 173 CP).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Dans le cadre de l'application de l'art. 173 CP, les faits justificatifs découlent généralement d'un devoir de parler faisant partie intégrante de certaines professions (Dupuis et al., op. cit., n. 51 ad art. 173 CP).

E. 5.3

En l'occurrence, l'appelant analyse poste par poste les différentes factures énoncées dans le courrier remis le 11 novembre 2013 aux époux B. _____. Il tente pour se libérer de démontrer que la comparaison entre les devis et les factures à laquelle il s'adonne est exacte. L'appelant dénonce comme suspects les écarts de coût entre les devis et les factures

en cause. Comme vu précédemment, il soutient avoir simplement, en mandataire diligent, attiré l'attention de ses mandants sur des factures injustifiées. Cependant, il a été retenu ci-dessus que l'appelant insinue dans le courrier litigieux que l'intimée a agi contre les intérêts et à l'insu de ses clients en adoptant un comportement malhonnête. Les preuves libératoires doivent par conséquent porter sur la

- 15 - réalité du comportement prétendument malhonnête qu'aurait adopté l'intimée à l'égard des époux B. _____, non sur l'exactitude de la comparaison entre différents devis et factures à laquelle procède l'appelant. A l'instar du Tribunal de police, il faut retenir en l'espèce que l'appelant n'a aucunement apporté la preuve de la vérité. Il n'a pas démontré que l'intimée a porté préjudice aux maîtres de l'ouvrage, encore moins qu'elle a perçu à leur insu des commissions des entreprises mandatées. A l'inverse, il ressort des éléments au dossier que les factures mises en cause par l'appelant sont justifiées et qu'aucune rémunération n'a été perçue par l'intimée contre le gré des époux B. _____ relativement au chantier litigieux (jugt., p. 22 s.).

E. 5.4

Par ailleurs, à l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'appelant n'a aucunement apporté la preuve de sa bonne foi. On peut en effet indiscutablement douter de celle-ci, pour les raisons qui suivent. D'abord, il ne pouvait échapper à l'appelant, qui assurait la direction des travaux, que le poste des stores était hors compte de construction. Il n'avait donc pas à se préoccuper de la facture de l'entreprise M. _____. Malgré cela, il a dénoncé aux époux B. _____ le caractère prétendument bizarre de cette facture, ainsi que des plus-values jugées indues. Ensuite, on doit constater que plusieurs postes que l'appelant considère comme surévalués, ont été adjugés par lui-même (jugt., p. 24). De surcroît, l'appelant a écrit que H. _____, de J. _____ SA, lui a confirmé oralement qu'une commission a été octroyée à un tiers pour le poste de la cuisine. Entendu comme témoin (PV aud. 3, p. 2) puis lors des débats (jugt., p.11 s.), H. _____ a toutefois contesté avoir tenu de tels propos, affirmant à l'inverse clairement n'avoir pour le travail effectué versé aucune commission ou rétrocession à quiconque.

- 16 - Invoquant alors la présomption d'innocence (art. 10 CPP), l'appelant soutient que sa version des faits doit être préférée à celle du témoin H. _____. Plaidant subsidiairement avoir mal compris ce que lui aurait dit l'intéressé, il se prétend encore victime d'un malentendu. Les motifs invoqués par l'appelant pour écarter les déclarations du témoin H. _____, dûment averti des conséquences du faux témoignage lors de l'instruction, ne sont pas pertinents. Celui-ci entretient des liens tant avec l'appelant, qu'il a déclaré connaître depuis des années, et avec qui les relations professionnelles sont bonnes (PV aud. 2, p. 2 s.), qu'avec l'intimée, avec laquelle il dit travailler régulièrement. Les relations amicales que le témoin a déclaré entretenir avec le couple formé par l'intimée et son mari B.S. _____, ainsi que ses relations professionnelles avec ce dernier, ne constituent pas encore un motif pour écarter son témoignage. En outre, il n'y a pas de contradiction à renoncer à facturer certains travaux lorsqu'on a indiqué au préalable avoir seulement l'intention de le faire. S'agissant de l'existence d'un malentendu, l'appelant ne convainc guère. Il se borne à faire valoir qu'il n'aurait pas cité sa source s'il n'avait pas été certain de ce qu'elle disait. Que H. _____ soit ou non un témoin fiable, la Cour de céans n'a pas vu de motif pour considérer qu'il ne le serait pas, qu'il y ait eu ou non malentendu, il faut retenir, à l'instar du premier juge, que l'appelant n'a pas procédé aux vérifications utiles avant de lancer l'accusation que l'intimée a porté préjudice aux époux B. _____ dans le

cadre du chantier litigieux. Comme le souligne l'appelant lui-même – qui assurait la direction de travaux –, il était également garant des mandataires vis-à-vis de la banque. Cette position l'obligeait à être extrêmement prudent. Il ne l'a pas été. Le courriel adressé à l'intimée le 12 septembre 2013 par l'appelant renseigne sur son état d'esprit peu avant la remise du courrier litigieux aux époux B._____. On peut lire dans ce message notamment ceci : « Je crois qu'il faut arrêter de suite dénouer chiez [sic] dans les bottes. Tu - 17 - cherche [sic] qu'à emmerder le monde. [...] » (P. 5/3 ; P. 41/4). L'on peut également se reporter aux déclarations du témoin B.S._____ lors des débats, dont il ressort ceci : « J'ai appelé A.D._____ pour lui demander ce que signifiait ce courrier [du 11 novembre 2013 aux époux B._____]. Il m'a dit qu'il faisait une enquête mais il n'a pas voulu m'indiquer l'objet de l'enquête. Je lui ai proposé de se rencontrer, ce qu'il a refusé. Je lui ai pourtant dit qu'il serait bon de se voir compte tenu de nos relations professionnelles et amicales, qui étaient fortes à l'époque, et il m'a dit non, j'enquête. » (jugt., p. 5). On voit que l'appelant a préféré, plutôt que discuter avec l'intimée et son mari, maintenir des accusations qui auraient pu être levées. Cette détermination à dire du mal de l'intimée, sans preuves véritables, trahit l'intention dolosive de l'appelant. C'est donc en vain que A.D._____ tente de plaider les thèses libératoires pour échapper à une condamnation.

E. 5.5

Enfin, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 14 CP. Comme retenu précédemment, l'appelant a insinué que l'intimée a agi contre les intérêts et à l'insu de ses clients en adoptant un comportement malhonnête. Il ne s'est donc pas simplement livré dans le courrier incriminé à une vérification de factures pour les maîtres de l'ouvrage conformément à son mandat d'architecte. Partant, celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun fait justificatif.

E. 5.6

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal de police a reconnu à juste titre A.D._____ coupable de diffamation.

E. 6

Ayant conclu à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la situation personnelle de A.D._____. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à 300 fr. le jour, prononcée avec

- 18 - sursis pendant deux ans, ainsi que l'amende de 2'000 fr., prononcée à titre de sanction immédiate, sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas matière à indemnisation de A.D._____ en application de l'art. 429 CPP. A.S._____, intimée dans la procédure d'appel, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Les conditions d'octroi d'une telle indemnité sont réalisées. Me Frank Tièche a conclu lors de l'audience d'appel à une indemnité de 2'000 fr. TTC. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant, qui est adéquat. L'indemnité due au conseil de la partie plaignante pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 2'000 fr., TVA comprise, et mise à la charge de l'appelant qui succombe. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 2'130 fr. (art. 21

al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010] ; RSV 312.03.1), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.